

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code de la route, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation, notamment les articles R413-8 et R413-9 relatifs aux vitesses maximales autorisées, ainsi que l'article R415-8 relatif au régime de priorité sur les routes à grande circulation (décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 modifié) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière et notamment les articles 3-1 et 5-8 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 3^{ème} partie relative aux intersections et régimes de priorité, chapitre 1 « signaux d'intersection et de priorité » notamment l'article 42.3 ainsi que le chapitre 2 « signalisation hors agglomération des divers régimes de priorité aux intersections » ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01 janvier 2006 par arrêté préfectoral n°432-2005 EP du 20 décembre 2005 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 3 juillet 2020 portant délégation de signature au Directeur des Routes et de l'Aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-2145 du 8 octobre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7757-2020-DDT-DIR du 3 septembre 2020 donnant subdélégation à Monsieur Xavier CLISSON ;

Sur proposition du Directeur des Routes et de l'Aménagement ;

Considérant que la quasi-totalité des routes retenues dans cet arrêté étaient classées routes à grande circulation avant le décret 2010-578 du 31 mai 2010 et donc déjà à caractère prioritaire ;

Considérant que les caractéristiques géométriques des routes départementales retenues sont adaptées et suffisantes pour permettre un classement en route à caractère prioritaire ;

Considérant que le classement de ces routes départementales en Routes à Caractère Prioritaire hors agglomération contribue à la sécurité des usagers circulant sur ces axes majeurs du département, à l'amélioration de la fluidité du trafic et à la réduction des temps de trajets des usagers lors de leurs déplacements ;

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de la Meuse en date du 14 septembre 2020, pour ce qui concerne les intersections des routes à caractère prioritaire avec les routes classées à grande circulation ;

ARRÊTE

Article 1 :

En complément des routes départementales classées à grande circulation par décret du 31/05/2010, les routes départementales suivantes, **pour les sections situées hors agglomérations**, bénéficient d'un classement de Routes à Caractère Prioritaire et sont signalées comme telles en application de l'article 42-3 de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière :

- D 66 du P.R. 0+000 au P.R. 16+849 de Azannes et Soumazannes au carrefour D 618
- D 67 du P.R. 0+000 au P.R. 2+213 de Beney en Woevre à la Meurthe et Moselle (D 3)
- D 603 du P.R. 56+339 au P.R. 66+709 du giratoire D 906 à la Meurthe et Moselle (D 603)
- D 635 du P.R. 0+000 au P.R. 17+350 de la Haute Marne (D 635) à Bar le Duc
- D 643 du P.R. 0+000 au P.R. 5+1002 de la Meurthe et Moselle (D 643) au carrefour D 905
- D 901 du P.R. 0+000 au P.R. 41+34 de carrefour Voie Sacrée (Petit Rumont) au giratoire D 179
- D 904 du P.R. 20+623 au P.R. 26+702 de Saint Benoit en Woevre à la Meurthe et Moselle (D 904)
- D 905 du P.R. 0+000 au P.R. 11+222 de Vacherauville au carrefour D 65
- D 908 du P.R. 0+000 au P.R. 12+328 du giratoire D 603 à Fresnes en Woevre
- D 946 du P.R. 3+505 au P.R. 13+875 du carrefour D 998 à Neuville en Argonne
- D 947 du P.R. 0+000 au P.R. 24+823 des Ardennes (D 947) à Montmédy
- D 964 du P.R. 0+000 au P.R. 86+39 des Vosges (D 164) à Verdun (giratoire D 903)
- D 964 du P.R. 86+702 au P.R. 146+576 de Verdun (giratoire D 112) aux Ardennes (D 964)
- D 966 du P.R. 23+437 au P.R. 42+716 de Houdelaincourt aux Vosges (D 166)
- D 981 du P.R. 0+000 au P.R. 7+761 de Montmédy à Ecouviez
- D 994 du P.R. 7+704 au P.R. 15+244 du carrefour D 75 (près de Brabant le Roi) à Laimont
- D 995 du P.R. 0+000 au P.R. 6+1123 de la Marne (D 995) à Revigny sur Ornain
- D 998 du P.R. 0+000 au P.R. 55+537 de Erize la petite à Dun sur Meuse.

La carte annexée au présent arrêté permet de visualiser à la fois les axes classés routes à grande circulation ainsi que les axes à caractères prioritaires.

Article 2 :

Les régimes de priorité dérogeant aux règles générales de priorité de ces routes ou en lien avec les R.G.C. feront l'objet d'arrêtés permanents de réglementation spécifique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 4 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante par les services des Agences Départementales d'Aménagement territorialement compétentes.

Article 5 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Président du Conseil départemental, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Sous-préfet de COMMERCY, 22 avenue Stanislas, 55200 COMMERCY,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Région Grand Est Agence Territoriale de SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Chef de la cellule A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Responsables des Agences Départementales d'Aménagement.
- Mesdames et Messieurs les maires des communes territorialement concernées par ce classement,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse, 9 Rue Hinot, 55000 BAR-LE-DUC,
- Directeur du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 Rue Anthouard, 55100 VERDUN.

Fait à BAR LE DUC, le

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental,

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES EN FONCTION DES ROUTES DEPARTEMENTALES

- R D 66** : Azannes et Soumazannes ; Mangiennes ; Pillon ; Romagne sous les côtes ; Rouvrois sur Othain ; Sorbey.
- R D 67** : Beney en Woevre.
- R D 603** : Boinville en Woevre ; Buzy-Darmont ; Etain ; Gussainville ; Saint Jean les Buzy ; Warcq.
- R D 635** : Bar le Duc ; Baudonvilliers ; Brillon en Barrois ; Combles en Barrois ; Saudrupt ; Sommelonne
- R D 643** : Iré le sec ; Marville.
- R D 901** : Chaillon ; Chauvencourt ; Fresnes au mont ; Rumont ; Rupt devant Saint Mihiel ; Saint Mihiel ; Valbois ; Vigneulles les Hattonchatel ; Villotte sur Aire.
- R D 904** : Beney en Woevre ; Vigneulles les Hattonchatel.
- R D 905** : Beaumont en Verdunois ; Louvemont côte du poivre ; Vacherauville ; Ville devant Chaumont
- R D 908** : Boinville en Woevre ; Braquis ; Fresnes en Woevre ; Gussainville ; Ville en Woevre.
- R D 946** : Boureuilles ; Neuville en Argonne ; Varennes en Argonne.
- R D 947** : Baalon ; Beauclair ; Chauvency le château ; Laneuville sur Meuse ; Montmédy ; Quincy Landzécourt ; Stenay ; Thonne les Prés.
- R D 964** : Ambly sur Meuse ; Autreville Saint Lambert ; Belleville sur Meuse ; Bislée ; Brabant sur Meuse ; Bras sur Meuse ; Burey en vaux ; Burey la côte ; Champneuveville ; Commercy ; Consenvoye ; Dieue sur Meuse ; Dun sur Meuse ; Euville ; Génicourt sur Meuse ; Goussaincourt ; Han sur Meuse ; Haudainville ; Inor ; Kœur la petite ; Lacroix sur Meuse ; Iérouville ; Liny devant Dun ; Martincourt sur Meuse ; Maizey ; Maxey sur Vaise ; Milly sur Bradon ; Montbras ; Moulins Saint Hubert ; Mouzay ; Neuville les Vaucouleurs ; Pouilly sur Meuse ; Rouvrois sur Meuse ; Saint Mihiel ; Samogneux ; Sampigny ; Sassegy sur Meuse ; Sauvoy ; Sivry sur Meuse ; Sorcy Saint Martin ; Stenay ; Taillancourt ; Troyon ; Vacherauville ; Vadonville ; Vaucouleurs ; Verdun ; Vilosnes-Haraumont ; Void.
- R D 964** : Abainville ; Amanty ; Gondrecourt le château ; Houdelaincourt ; Les Roises ; Vouthon bas ; Vouthon Haut.
- R D 981** : Ecouviez ; Montmédy ; Verneuil Grand.
- R D 994** : Brabant le roi ; Laimont ; Revigny sur Ornain.
- R D 995** : Andernay ; Contrisson ; Revigny sur Ornain.
- R D 998** : Aincreville ; Aubréville ; Autrecourt sur Aire ; Bantheville ; Baulny ; Beauzée sur Aire ; charpentry ; Cierges sous Montfaucon ; Clermont en Argonne ; Cléry le grand ; Courcelles sur Aire ; Doulcon ; Dun sur Meuse ; Epinonville ; Erize la petite ; Froidos ; Gesnes en Argonne ; Lavoye ; Neuville en Argonne ; Nubécourt ; Rarécourt ; Romagne sous Montfaucon ; Varennes en Argonne.